

N° de résolution  
ou annotation

## Municipalité de Notre-Dame des Monts

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX-EST  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-MONTS

À une séance régulière du Conseil Municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts, tenue à 19h00 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, ce 4<sup>ème</sup> jour du mois de Mars deux mille dix-neuf, à laquelle séance sont présents : Mesdames les Conseillères Donatha Lajoie et Danye Simard, Isabelle Vézina les Conseillers Antoine Boutet Berthiaume, Gaston Turcotte et Raphaël Girard formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire Alexandre Girard, il a été adopté ce qui suit :

### RÈGLEMENT #228-76 POUR ABROGER ET REMPLACER LES RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ATTRIBUTION ET L'AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES DANS LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES- MONTS

**ATTENDU QUE** ce Conseil croit opportun de voir au numérotage des propriétés sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts afin d'assurer le repérage de ces dernières par les services d'urgences d'utilités publiques et autres ;

**ATTENDU QUE** ce Conseil juge opportun d'attribuer une adresse civique aux propriétés puisqu'elle représente un élément d'importance dans un grand nombre de systèmes de gestion et d'informations ;

**ATTENDU QUE** les articles 62 et 67, paragraphe 5 de la Loi sur les compétences municipales.

**ATTENDU QUE** ce règlement propose des lignes directrices quant à l'attribution des numéros civiques des diverses propriétés dans la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par la conseillère Donatha Lajoie et qu'il a déposé un projet de règlement pour abroger et remplacer les règlements concernant l'attribution des numéros civique dans la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts ;

**À CES CAUSES**, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

#### ARTICLE 1

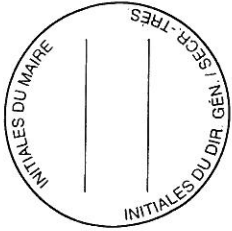
Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'attribution et l'affichage des numéros civiques ».

#### ARTICLE 3- Domaine d'application

Dans le but d'assurer la sécurité des ses citoyens et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d'urgences et d'utilités publiques, la



## Municipalité de Notre-Dame des Monts

Municipalité de Notre-Dame-des-Monts juge que chaque propriété doit être dotée d'une adresse civique.

N° de résolution  
ou annotation

La Municipalité de Notre-Dame-des-Monts est l'instance responsable quant à l'attribution des numéros civiques et des adresses civiques des diverses propriétés situées sur son territoire. L'application de ce règlement est confiée au service de l'Environnement et de l'Urbanisme.

L'attribution des numéros civiques et l'affichage de ceux-ci doivent se faire en conformité aux articles suivants.

Le numéro civique devra être installé sur le bâtiment principal de manière à être visible et lisible de la voie de circulation faisant face à l'entrée charretière. Advenant l'impossibilité de respecter ces conditions, il sera loisible au propriétaire ou à l'occupant, de l'afficher à l'entrée de sa propriété ou sur sa boîte postale.

Le propriétaire ou l'occupant doit, en tout temps, s'assurer que son numéro civique soit visible et libre de tous éléments pouvant créer une confusion sur son identité.

### **ARTICLE 4- Règles de base pour la numérotation des propriétés**

Règle générale, une seule adresse civique sera attribuée par propriété.

Toutefois, dans le seul cas où une propriété comporte plus d'un bâtiment principal, un numéro civique distinct pourra être accordé à chacun des bâtiments principaux. Pour ce faire, il faudra démontrer à la Municipalité que l'attribution d'un seul numéro civique peut représenter un danger pour la sécurité des occupants puisque le bâtiment principal n'est pas facilement repérable.

Dans les situations où il y a plus d'un logement ou bâtiment local dans un principal, ce bâtiment sera identifié par une seule adresse civique, soit celle de la propriété. Il relève au propriétaire d'identifier chaque logement ou local, en conformité aux règles de la Société canadienne des postes.

Le numéro civique est attribué en fonction de la localisation existante ou proposée de l'entrée charretière de la propriété. À défaut d'avoir cette information, la Municipalité attribuera une adresse civique, laquelle pourra être modifiée suite à la confirmation de l'emplacement de l'entrée charretière.

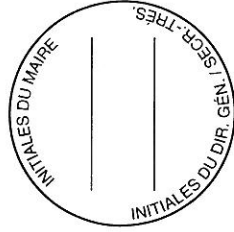
Dans le cas où l'entrée charretière (droit de passage) dessert plus de 2 propriétés, alors il sera loisible à la Municipalité de désigner un nom à cette voie de circulation.

Les numéros civiques pairs seront attribués du côté droit de la voie de circulation et les numéros impairs du côté gauche.

### **ARTICLE 5- Propriété n'ayant pas d'accès par une voie de circulation**

L'attribution d'un numéro civique dans le cas d'une propriété n'ayant pas d'accès par une voie de circulation se fera de façon à faciliter son repérage sur le territoire de la Municipalité, soit l'une des deux manières suivantes :

- a) En utilisant l'adresse civique de la propriété lui servant d'accès (stationnement) accompagné 'un numéro autre pour mieux l'identifier ;
- b) Autrement, il se verra attribuer une adresse civique portant le nom de la voie de circulation la plus rapprochée et un numéro approximatif.



## Municipalité de Notre-Dame des Monts

### ARTICLE 6- Normes applicables à l'affichage du numéro civique

Tout propriétaire doit maintenir son numéro civique dans un bon état d'entretien et éliminer toute obstruction, tels les ornements, branches, arbustes, arbres, amoncellement de la neige, afin d'en assurer une visibilité constante.

Le numéro civique doit être composé de chiffres d'une hauteur minimum de 10cm et maximum de 20 centimètres et de couleur contrastant clairement avec le mur ou le support sur lequel il est apposé.

Pour les bâtiments principaux situés à plus de 25 mètres de la voie publique ou privée ou qui ne sont pas visibles de la voie publique ou privée, le numéro civique doit être installé sur la façade principale du bâtiment et sur une boîte aux lettres, une clôture ou autre support situé en bordure de la voie publique.

En cas d'endommagement, de déplacement ou d'enlèvement du numéro civique, celui-ci doit être remplacé sans délais par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal.

### ARTICLE 7- Visite de l'inspecteur municipal

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et examiner, entre 7 et 19h, tout immeuble où un bâtiment principal est situé pour s'assurer que le présent règlement soit respecté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment principal situé sur le territoire de la municipalité doit recevoir l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement l'exécution du présent règlement.

### ARTICLE 8- Recours

Lorsqu'un contrevenant refuse ou néglige de se conformer à un ordre émis par l'officier responsable du service de l'urbanisme en ce qui a trait aux articles du présent règlement, la Municipalité pourra entreprendre les recours jugés nécessaires devant les instances appropriées afin de faire respecter sa réglementation.

### ARTICLE 9- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1 mai 2019.

Adopté à Notre-Dame-des-Monts, le 4 Mars 2019.

\_\_\_\_\_  
Marcelle Pedneault  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

\_\_\_\_\_  
Alexandre Girard  
Maire